

8346 Vragen en Antwoorden - Kamer (105) - Questions et Réponses - Chambres (105)

DO 899010874

Questions n° 460 de M. Sleenckx du 23 février 1990.

A.S.B.L. - Dons - Déductibilité fiscale - Conditions.

En réponse à la question n° 266 de M. Marc Olivier du 3 mai 1989 (voir bulletin des *Questions et Réponses*, Chambre, 1988 - 1989, n° 67, 4 juillet 1989, page 5383), relative à une levée de l'interdiction pour les institutions agréées de jouer un rôle d'intermédiaire en délivrant des attestations fiscales pour des institutions non agréées, vous précisez notamment que si certaines conditions sont remplies, des attestations peuvent être délivrées pour des dons reçus à titre définitif et irrévocable par une institution agréée, qui, à la suite d'une décision autonome, les consacre à l'octroi de subsides à des institutions non agréées qui poursuivent le même but désintéressé.

Quelles sont exactement ces conditions ?

Réponse : Comme je l'ai déjà fait dans la réponse à la question citée par l'honorable membre, je souhaite, au préalable, signaler que l'Administration des contributions directes a déjà rappelé à plusieurs reprises dans le passé, qu'il était interdit de délivrer des attestations fiscales lorsque des institutions agréées jouent le rôle d'intermédiaires pour des libéralités destinées à des institutions non agréées. L'administration n'a toutefois jamais voulu empêcher qu'une association agréée puisse octroyer des subsides à des institutions non agréées, pour autant que ces dernières exercent des activités dans le même domaine que l'institution agréée, et lui fournisse une attestation spécifiant la date du versement et l'affectation donnée aux fonds reçus (cf n°71/23.26 du commentaire administratif).

Ces conditions ne se sont toutefois pas avérées suffisantes pour éviter un usage impropre en matière de transfert de dons. Pour cette raison, il a été décidé que dorénavant, des attestations fiscales ne pourront être délivrées pour des dons qu'une institution agréée affecte à l'octroi de subsides à des institutions non agréées, que lorsque les conditions reprises ci-après sont remplies :

1. les dons doivent avoir été versés directement et revenir à titre définitif et irrévocable, à l'association agréée qui doit les reprendre dans sa comptabilité parmi ses revenus propres;

2. l'association bénéficiaire non agréée doit poursuivre le même but désintéressé que l'association agréée;

3. seule l'institution agréée obtient le droit de propriété sur la libéralité, ce qui signifie qu'elle doit décider de manière autonome de son affectation; elle peut bien sûr tenir compte de la requête du donateur, mais juridiquement cette requête ne lie en aucune façon l'institution donataire agréée et elle ne peut avoir le caractère d'une condition formelle; les communications via la presse ou des dépliants, publications, notifications, et cetera, aussi bien de l'institution agréée que de celle qui ne l'est pas, ne peuvent faire naître des doutes quant au droit de propriété des dons récoltés, mais il peut être fait mention, à cet égard, du fait que l'institution non agréée poursuit le même but que l'association agréée;

4. l'institution subsidiée, non agréée ne peut affecter plus de 20% de ces subsides aux frais d'administration générale (cf. § 4, 2°, a), des articles 47ter, quater et quinquies, et §3,a), de l'article 47 quinquies (de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus). A ce propos, il est exigé que l'institution bénéficiaire délivre une attestation spécifiant la date du versement ainsi que la destination donnée aux fonds perçus. Cette attestation doit être appuyée de documents probants d'où il ressort que l'institution bénéficiaire a réellement affecté les fonds perçus aux objectifs qui y étaient mentionnés.

En vue d'un contrôle possible en cette matière, une déclaration doit, en outre, être produite dans laquelle l'institution subsidiée s'engage à permettre aux fonctionnaires des contributions directes de vérifier la comptabilité. Enfin, l'institution bénéficiaire doit s'engager à reverser les subsides reçus à l'association reconnue dans le cas où le contrôle précité ferait apparaître que plus de 20% des subsides sont affectés aux frais d'administration générale ou que les fonds perçus n'ont pas été affectés conformément aux mentions de l'attestation.

Les directives susmentionnées seront portées, en temps opportun, à la connaissance des associations concernées et des services de taxation compétents et seront insérées prochainement dans le commentaire administratif.

A signer et dater avec la mention manuscrite « Lu et approuvé »

NOM :
FONCTION :
DATE :
SIGNATURE :